Informations de base

2017/0002(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et libre circulation de ces données Abrogation Règlement (EC) No 45/2001 1999/0153(COD) Abrogation Décision No 1247/2002/EC 2001/2150(ACI) **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 8.40 Institutions de l'Union 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ERNST Cornelia (GUE/NGL)	09/03/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive VOSS Axel (PPE) LAURISTIN Marju (S&D) PROCTER John (ECR) MLINAR Angelika (ALDE) ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	28/02/2017

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3641	2018-10-12
Justice et affaires intérieures(JAI)	3546	2017-06-08

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/01/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0008	Résumé
03/04/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/2017	Vote en commission,1ère lecture		
12/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0313/2017	Résumé
23/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
25/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
12/09/2018	Débat en plénière		
13/09/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0348/2018	Résumé
13/09/2018	Résultat du vote au parlement		
12/10/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2018	Signature de l'acte final		
23/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0002(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 45/2001 1999/0153(COD) Abrogation Décision No 1247/2002/EC 2001/2150(ACI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 016-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/08983

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE605.954	08/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE608.066	12/07/2017	
Avis de la commission	JURI	PE605.974	05/10/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0313/2017	23/10/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0348/2018	13/09/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)008163	16/10/2018	
Projet d'acte final	00031/2018/LEX	24/10/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0008	10/01/2017	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)724	13/11/2018	
Document de suivi	COM(2022)0530	14/10/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2017)0008	04/04/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0008	19/04/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0008	08/05/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0028/2017 JO C 164 24.05.2017, p. 0002	15/03/2017	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0689/2017	31/05/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2018/1725 JO L 295 21.11.2018, p. 0039	Résumé

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et libre circulation de ces données

2017/0002(COD) - 10/01/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la protection des personnes physiques dans le cadre du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. En outre, l'article 16, paragraphe 2, du traité FUE a introduit une base juridique spécifique pour l'adoption de règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le règlement (CE) n ° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil confère aux personnes physiques des droits juridiquement contraignants, définit les obligations en matière de traitement des données des contrôleurs au sein des institutions et organes communautaires et crée une autorité de surveillance indépendante, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) chargée du contrôle du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union.

Toutefois, le règlement **ne s'appliquerait pas au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une activité d'institutions et d'organes de l'Union qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union**.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (Règlement général sur la protection des données) et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ont été adoptés le 27 avril 2016. Alors que le règlement fixe des règles générales en vue de protéger les personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et d'assurer la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, la directive établit les règles spécifiques relatives à protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

Le règlement (UE) 2016/679 souligne la nécessité d'apporter les adaptations nécessaires du règlement (CE) n ° 45/2001 afin de fournir un cadre de protection des données solide et cohérent dans l'Union.

Dans l'intérêt d'une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans toute l'Union et de la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, il importe d'aligner autant que possible les règles de protection des données des institutions et des organes de l'Union sur les règles en matière de protection des données adoptées pour le secteur public dans les États membres.

CONTENU: afin **d'harmoniser les règles existantes, qui remontent à 2001, avec les règles plus récentes et plus strictes établies par le règlement général de protection des données de 2016**, la Commission a proposé ce qui suit:

Objectif: le règlement proposé poursuit un double objectif:

- protéger le droit fondamental à la protection des données et garantir la libre circulation des données à caractère personnel dans toute l'Union;
- permettre au contrôleur européen de la protection des données («CEPD») de surveiller l'application des dispositions du règlement à toutes les opérations de traitement effectuées par une institution ou un organe de l'Union.

Champ d'application: la proposition s'applique au traitement des données à caractère personnel **par voie automatisée ou d'autres moyens** par toutes les institutions et tous les organes de l'Union, dans la mesure où ce traitement est effectué dans le cadre d'activités dont la totalité ou une partie relève

du champ d'application du droit de l'Union. Le champ d'application matériel du règlement est technologiquement neutre. La protection des données personnelles s'appliquerait au traitement des données à caractère personnel par des moyens automatisés, ainsi qu'au traitement manuel si les données personnelles qui sont contenues ou sont destinées à être contenues dans un système d'archivage.

Niveaux de protection : de nouveaux principes de transparence, d'intégrité et de confidentialité ont été incorporés dans le nouveau texte. Des conditions sont fixées pour la licéité du traitement des données personnelles des mineurs en rapport avec services de la société de l'information. Il est proposé de fixer à 13 ans l'âge minimum pour le consentement valable.

De nouvelles règles sont prévues pour assurer un niveau de protection spécifique concernant la transmission de données à caractère personnel aux destinataires, autres que les institutions et organes de l'Union. La proposition précise que le responsable du traitement de la transmission des données devra démontrer la nécessité et la proportionnalité de la transmission.

Le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance à un syndicat, ainsi que le traitement de données génétiques, de données biométriques destinées à identifier une personne physique, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique **serait interdit**.

Obligations du responsable du traitement: la proposition précise les obligations d'information du responsable envers la personne concernée lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de cette personne, en fournissant des informations à la personne concernée, y compris sur la période de stockage des données, le droit de déposer une plainte et les transferts internationaux de données.

Les données à caractère personnel devaient rester confidentielles et seraient sujettes au respect d'une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union. Cela pourrait s'appliquer, par exemple, dans les procédures en matière de sécurité sociale ou de santé.

D'autres modalités sont prévues pour faciliter l'exercice des droits de la personne concernée au titre du règlement, y compris les mécanismes permettant de demander et, le cas échéant, d'obtenir gratuitement l'accès aux données à caractère personnel et la rectification ou l'effacement de celles-ci.

Obligations des institutions de l'UE: la proposition prévoit l'obligation pour les institutions et organes de l'Union d'informer le CEPD de l'élaboration des mesures administratives et de règles internes relatives au traitement des données à caractère personnel. Elle prévoit également l'obligation pour la Commission de consulter le CEPD après l'adoption de propositions d'acte législatif et de recommandations ou de propositions au Conseil et lors de la préparation d'actes délégués ou d'actes d'exécution ayant un impact sur la protection des droits et Libertés relatives au traitement des données à caractère personnel.

Des dispositions sont également prévues concernant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales.

CEPD : des dispositions spécifiques sont prévues en ce qui concerne la nomination du CEPD par le Parlement européen et le Conseil, ainsi que la durée de son mandat (cinq ans), les conditions générales d'exercice des fonctions du CEPD et de son personnel et les ressources financières.

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et libre circulation de ces données

2017/0002(COD) - 13/09/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 527 voix pour, 51 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247 /2002/CE.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Champ d'application: le règlement s'appliquerait au traitement des données à caractère personnel par l'ensemble des **institutions, organes et organismes de l'Union**. Il s'appliquerait au traitement des données automatisé en tout ou en partie et au traitement non automatisé des données contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Les règles générales en qui concerne le traitement des données opérationnelles à caractère personnel s'appliqueraient aux organes et organismes de l'Union menant **des activités relevant des chapitres 4 (coopération judiciaire en matière pénale) et 5 (coopération policière)** du titre V de la troisième partie du traité FUE à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière. Cependant, elles ne devraient s'appliquer à Europol ou au Parquet européen qu'une fois que les actes juridiques instituant Europol et le Parquet européen auront été modifiés.

Le règlement ne s'appliquerait pas au traitement des données à caractère personnel par des missions visées à l'article 42, paragraphe 1, et aux articles 43 et 44 du traité sur l'Union européenne, qui mettent en œuvre la politique de sécurité et de défense commune.

Transfert de données à caractère personnel entre institutions et organes de l'Union: un tel transfert ne serait possible que si le destinataire démontre qu'il est nécessaire que ces données soient transmises dans **un but spécifique d'intérêt public**. Le responsable du traitement devrait déterminer s'il

existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. En pareils cas, il devrait mettre en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents en vue d'évaluer la proportionnalité de la transmission de données.

Les institutions et organes de l'Union devraient concilier le droit à la protection des données à caractère personnel avec le droit d'accès aux documents conformément au droit de l'Union.

Limitations: le règlement prévoit que des actes juridiques adoptés sur la base des traités ou, pour les questions concernant le fonctionnement des institutions ou organes de l'Union, des règles internes fixées par ces derniers peuvent limiter l'exercice des droits de la personne concernée.

Les **règles internes** devraient être des actes de portée générale clairs et précis, être adoptées au niveau le plus élevé de la hiérarchie des institutions et organes de l'Union et être publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Ces règles devraient être **prévisibles** pour les personnes qui y sont soumises et pourraient prendre la forme de décisions, en particulier lorsqu'elles sont adoptées par les institutions de l'Union.

En particulier, les actes juridiques ou règles internes devraient contenir des dispositions spécifiques, le cas échéant, en ce qui concerne:

- les finalités du traitement ou des catégories de traitement;
- les catégories de données à caractère personnel;
- l'étendue des limitations introduites;
- les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites;
- la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement;
- la durée de conservation et les garanties applicables ;
- les risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Catégories particulières de données à caractère personnel: le règlement interdirait le traitement portant sur des catégories particulières de données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Les données ne devraient être traitées à des **fins liées à la santé** que lorsque cela est nécessaire pour atteindre ces finalités dans l'intérêt des personnes physiques et de la société dans son ensemble, notamment dans le cadre de la gestion des services et des systèmes de soins de santé ou de protection sociale. Le règlement prévoit dès lors des conditions harmonisées pour le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel relatives à la santé.

Contrôleur européen de la protection des données (CEPD): le règlement amendé stipule que **le Parlement européen et le Conseil** nommeront, d'un commun accord, le CEPD pour une durée de cinq ans, sur la base d'une liste établie par la Commission à la suite d'un appel public à candidatures. La commission compétente du Parlement européen, sur la base de la liste établie par la Commission, pourrait décider d'organiser une audition de manière à être en mesure d'émettre une préférence.

Le CEPD aurait, entre autres, pour mission : i) de contrôler l'application du règlement par une institution ou un organe de l'Union, à l'exclusion du traitement de données à caractère personnel par la Cour dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles; ii) de conseiller, de sa propre initiative ou sur demande, l'ensemble des institutions et organes de l'Union sur les mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Recours juridictionnel effectif: la Cour serait compétente pour connaître de tout litige relatif aux dispositions du règlement, y compris les demandes d' indemnisation. Les décisions du CEPD pourraient faire l'objet d'un recours devant la Cour. De plus, toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation règlement aurait le droit d'obtenir de l'institution ou l'organe de l'Union la réparation du dommage subi.

Prévention et détection des infractions pénales (activités relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 ou 5 du TFUE): la directive (UE) 2016/680 fixe des règles harmonisées pour la protection et la libre circulation des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

Afin d'assurer le même niveau de protection pour les personnes physiques à l'aide de droits opposables dans l'ensemble de l'Union, les règles pour la protection et la libre circulation des données opérationnelles à caractère personnel traitées par les organes ou organismes de l'Union dans ce domaine devraient être conformes à la directive (UE) 2016/680.

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et libre circulation de ces données

2017/0002(COD) - 21/11/2018 - Acte final

OBJECTIF: améliorer la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

CONTENU: le règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union et des règles relatives à la libre circulation des données à caractère personnel entre ces institutions et organes ou vers d'autres destinataires établis dans l'Union. Il vise à :

- protéger le droit fondamental à la protection des données et garantir la libre circulation des données à caractère personnel dans toute l'Union;

- permettre au contrôleur européen de la protection des données («CEPD») de surveiller l'application des dispositions du règlement à toutes les opérations de traitement effectuées par une institution ou un organe de l'Union.

Principes généraux

En vertu du règlement, les données à caractère personnel doivent être:

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence). En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 13 ans, le traitement ne sera licite que si le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l' égard de l'enfant ;

- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités;

- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);

- exactes et, si nécessaire, tenues à jour;

- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;

- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

Le règlement interdit le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d' identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Transfert de données à caractère personnel entre institutions et organes de l'Union

Un tel transfert ne sera possible que si le destinataire démontre qu'il est nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d' intérêt public. Le responsable du traitement devra déterminer s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. En pareils cas, il devra mettre en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents en vue d'évaluer la proportionnalité de la transmission de données.

Droits de la personne concernée

Les personnes physiques devront être informées des risques, des règles, des garanties et des droits liés au traitement des données à caractère personnel et des modalités d'exercice de leurs droits en ce qui concerne le traitement.

Des actes juridiques adoptés sur la base des traités ou, pour les questions concernant le fonctionnement des institutions ou organes de l'Union, des règles internes fixées par ces derniers pourront limiter l'exercice des droits de la personne concernée.

Les **règles internes** devront être des actes de portée générale clairs et précis, être adoptées au niveau le plus élevé de la hiérarchie des institutions et organes de l'Union et être publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Ces règles devront être prévisibles pour les personnes qui y sont soumises et pourraient prendre la forme de décisions, en particulier lorsqu'elles sont adoptées par les institutions de l'Union.

En particulier, les actes juridiques ou règles internes devront contenir des dispositions spécifiques, le cas échéant, en ce qui concerne: i) les finalités du traitement ou des catégories de traitement; ii) les catégories de données; iii) l'étendue des limitations introduites; iv) les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites; v) la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement; vi) la durée de conservation et les garanties applicables; vii) les risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Obligations du responsable du traitement

Le règlement précise les obligations d'information du responsable envers la personne concernée lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de cette personne, en fournissant des informations à la personne concernée, y compris sur la période de stockage des données, le droit de déposer une plainte et les transferts internationaux de données.

Les données à caractère personnel devront rester confidentielles et seront sujettes au respect d'une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union. Cela pourra s'appliquer, par exemple, dans les procédures en matière de sécurité sociale ou de santé.

Obligations des institutions de l'UE

Le règlement prévoit l'obligation pour les institutions et organes de l'Union d'informer le CEPD de l'élaboration des mesures administratives et de règles internes relatives au traitement des données à caractère personnel. Il prévoit également l'obligation pour la Commission de consulter le CEPD après l'adoption de propositions d'acte législatif et de recommandations ou de propositions au Conseil et lors de la préparation d'actes délégués ou d'actes d'exécution ayant un impact sur la protection des droits et libertés relatives au traitement des données à caractère personnel.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.12.2018. Le règlement s'appliquera au traitement de données à caractère personnel par Eurojust à partir du 12.12.2019.

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et libre circulation de ces données

2017/0002(COD) - 23/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Cornelia ERNST (GUE/NGL, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application du règlement: les députés ont précisé que le règlement devrait s'appliquer également aux agences de l'Union menant des activités relevant des chapitres 4 (coopération judiciaire en matière pénale) et 5 (coopération policière) du titre V de la troisième partie du traité FUE, **y compris lorsque les actes fondateurs de ces agences établissent un régime autonome** de protection des données pour le traitement des données opérationnelles à caractère personnel.

Les dispositions relatives au traitement spécifique des données contenues dans les actes fondateurs des agences pourraient préciser et compléter la mise en application du règlement.

Transfert de données à caractère personnel entre institutions et organes de l'Union: un tel transfert ne devrait être possible que si les données sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Le responsable du traitement devrait vérifier la compétence du destinataire et évaluer à titre provisoire la nécessité du transfert de ces données.

Transmission de données à caractère personnel à des destinataires établis dans l'Union: les données à caractère personnel ne pourraient être transmises à des destinataires établis dans l'Union et soumis au règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) ou à la réglementation nationale adoptée en vertu de la directive (UE) 2016/680 que si le responsable du traitement démontre, sur la base d'une demande motivée du destinataire que **la transmission est proportionnée et nécessaire aux fins de servir un intérêt public** tel que la transparence ou la bonne administration et après avoir mis manifestement en balance les différents intérêts en présence.

Limitations: la proposition prévoit que des actes juridiques adoptés sur la base des traités ou, pour les questions concernant le fonctionnement des institutions ou organes de l'Union, des règles internes fixées par ces derniers peuvent limiter l'exercice des droits de la personne concernée. Les députés ont proposé de **supprimer la possibilité pour les institutions, organes et organismes de l'Union de restreindre l'exercice des droits de la personne concernée par voie de règles internes**.

Il est également précisé que les actes juridiques adoptés sur la base des traités tendant à limiter l'exercice des droits de la personne concernée devraient être **clairs et précis** et leur application prévisible pour les personnes qui y sont soumises.

En particulier, de tels actes devaient contenir des dispositions spécifiques relatives, entre autres, i) aux finalités du traitement, ii) à l'étendue des limitations introduites, iii) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites, v) à la détermination du responsable du traitement, vi) aux durées de conservation et aux garanties applicables, vii) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées et viii) au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.

Mécanismes de certification et codes de conduite approuvés: aux termes de la proposition, le responsable du traitement devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour faire en sorte que le traitement soit effectué conformément au règlement et être en mesure de le démontrer.

Les députés ont inséré une disposition stipulant que l'application de mécanismes de certification approuvés comme le prévoit l'article 42 du règlement (UE) 2016/679 pourrait servir à **démontrer le respect des obligations incombant au responsable du traitement**.

Le caractère approprié du niveau de sécurité de traitement pourrait également être démontré par l'application d'un code de conduite approuvé.

Registre des activités de traitement: les institutions et organes de l'Union devraient être **obligés** de tenir leurs registres des activités de traitement dans un registre central et de mettre ce registre à la disposition du public.

Contrôle indépendant par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) : tous les organes et institutions devraient faire l'objet d'un contrôle indépendant par le CEPD. Afin de préserver l'indépendance du CEPD, les députés ont proposé que le Parlement européen et le Conseil nomment, d'un commun accord, le CEPD pour une durée de cinq ans, sur la base d'une liste établie conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission à la suite d'un appel public à candidatures.

Le CEPD et les autorités de contrôle nationales, agissant dans les limites de leurs compétences respectives, devraient coopérer dans le cadre de leurs responsabilités afin d'assurer un contrôle effectif et coordonné des systèmes d'information à grande échelle ou des institutions, organes et organismes de l'Union.

Alignement avec le règlement général sur la protection des données: les députés ont présenté un certain nombre d'amendements visant à aligner la présente proposition de règlement avec le règlement général sur la protection des données afin de rationaliser autant que possible ces deux textes et de faire en sorte que l'Union soit tenue aux mêmes normes que les États membres lorsqu'il s'agit de la protection des données.

Les dispositions introduites par les députés portent notamment sur les aspects suivants:

- **principes relatifs au traitement des données à caractère personnel opérationnelles**: par exemple, données traitées de manière licite et loyale, collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire, traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données;
- **interdiction du traitement portant sur des catégories particulières de données** révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale; traitement des données génétiques et biométriques, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique;
- distinction entre différentes catégories de personnes concernées;
- conditions spécifiques applicables au traitement;
- transmission de données à caractère personnel opérationnelles à d'autres institutions et organes de l'Union;
- informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir;
- droit d'accès de la personne concernée et limitations du droit d'accès; droit de rectification ou d'effacement;
- transfert de données à caractère personnel opérationnelles à des pays tiers.

Clause de réexamen: le 1er juin 2021 au plus tard, puis tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait faire rapport sur l'application du règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions législatives appropriées.

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et libre circulation de ces données

2017/0002(COD) - 15/03/2017 - Document annexé à la procédure

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l' égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE.

Dans l'ensemble, le CEPD considère que la proposition parvient à aligner les règles applicables aux institutions de l'UE sur le règlement général sur la protection des données (RGPD), tout en tenant compte des spécificités du secteur public européen. Il estime que le haut niveau de protection concernant les traitements de données effectués par les institutions de l'UE est globalement maintenu dans la proposition.

Le CEPD estime toutefois que **la proposition devrait être améliorée**, notamment en ce qui concerne:

Les limitations des droits de la personne concernée: la proposition devrait être modifiée de façon à ce que seuls les actes législatifs adoptés sur la base des traités soient en mesure de limiter les droits fondamentaux.

Le législateur européen est invité à veiller à ce que les éventuelles limitations du droit fondamental au respect de la confidentialité des communications imposées par les institutions de l'UE, dans le cadre de leurs activités, respectent les mêmes normes que celles prévues par le droit de l'Union, tel qu' interprété par la Cour de justice dans ce domaine.

La possibilité pour les institutions de l'UE de recourir, dans certains contextes, à des mécanismes de certification: le CEPD estime que les mécanismes de certification, qui sont déjà utilisés par exemple pour certifier le respect de normes généralement admises, pourraient représenter un instrument utile pour les institutions de l'UE.

En conséquence, des références au recours à la certification devraient être ajoutées aux dispositions concernant la «Responsabilité du responsable du traitement», la «Protection des données dès la conception et protection des données par défaut», ainsi que la «Sécurité».

Autres recommandations: le CEPD salue le fait que la proposition comprenne un article séparé dédié à la mission du CEPD en tant que conseiller des institutions de l'UE. Il suggère toutefois l'ajout d'un considérant dans lequel la Commission réaffirmerait son engagement en faveur de la **consultation informelle** du CEPD sur les projets de proposition.

Le CEPD estime également que la possibilité **d'externaliser la fonction de délégué à la protection des données** (DPD) ne convient pas aux institutions de l'UE chargées d'exercer l'autorité publique.

Enfin, le CEPD juge essentiel que les règles révisées **deviennent pleinement applicables en même temps que le RGPD, à savoir le 25 mai 2018**. Il encourage le législateur de l'UE à trouver un accord sur la proposition le plus rapidement possible, afin de permettre aux institutions de l'UE de bénéficier d'une période de transition raisonnable avant que le nouveau règlement ne devienne applicable en même temps que le RGPD.